

Arrêté n° 2641 CM du 1er décembre 2021 fixant le régime électoral du Conseil de l'ordre des vétérinaires de Polynésie française

(NOR : DBS2122807AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°98 N du 07/12/2021 à la page 28942 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 07/12/2021

- ▶ CHAPITRE Ier - ELECTION DES MEMBRES DU COVPF(Art. 2 à Art. 22)
 - ▶ Section I - Liste électorale et convocation des électeurs(Art. 2 à Art. 6)
 - ▶ Section II - Candidatures(Art. 7 à Art. 9)
 - ▶ Section III - Mode de scrutin - modalité de vote(Art. 10 à Art. 17)
 - ▶ Section IV - Dépouillement et proclamation des résultats(Art. 18 à Art. 22)
- ▶ CHAPITRE II - ELECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DU COVPF(Art. 23 à Art. 30)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu le code électoral et notamment son articles L. 66 ;
 Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
 Vu la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire ;
 Considérant la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 2021,

Arrête :

Article 1er

Le Conseil de l'ordre des vétérinaires de Polynésie française (COVPF) est composé de cinq membres élus dans les conditions fixées ci-après.

**CHAPITRE IER - ELECTION DES MEMBRES DU COVPF
SECTION I - LISTE ÉLECTORALE ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS**

Art. 2

Sont électeurs et éligibles les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires de Polynésie française (OVPF) et figurant sur la liste électorale à la date de convocation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 3

La liste électorale des vétérinaires est arrêtée par le président du Conseil de l'ordre des vétérinaires de Polynésie française (COVPF) dix semaines au plus et huit semaines au moins avant la date des élections fixée par le Conseil de l'ordre. Elle est affichée au siège de l'ordre et notifiée à ses membres.

Art. 4

Six semaines au moins avant la date des élections, le président du COVPF convoque l'assemblée générale chargée d'élire les membres du Conseil de l'ordre. La convocation, adressée à chaque électeur, indique le nombre de conseillers à élire, les modalités selon lesquelles doivent être présentées les candidatures ainsi que les modalités pratiques de l'élection. La convocation est réalisée par courrier électronique ou, en cas d'impossibilité manifeste, par lettre recommandée ou remise en main propre contre émargement.

Art. 5

Deux semaines au moins avant la date des élections, le président du COVPF adresse aux électeurs la liste des candidats et leurs professions de foi, en précisant à nouveau la période du scrutin, ainsi que le lieu, la date et l'heure du dépouillement.

Art. 6

Deux semaines au moins avant la date des élections, lorsqu'un vote dématérialisé est prévu, les électeurs reçoivent les identifiants permettant le vote électronique par internet ainsi qu'une notice explicative détaillant les opérations de vote. Toute nouvelle demande par un électeur de communication de ces identifiants est transmise au prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique par internet.

SECTION II - CANDIDATURES**Art. 7**

Peuvent être candidats les vétérinaires inscrits au tableau de l'OVPF et figurant sur la liste électorale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 8

Les candidatures en vue de siéger au COVPF sont individuelles. Elles sont remises au président du COVPF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. La candidature doit parvenir au président du COVPF au plus tard un mois avant la date du scrutin. Dès sa réception, le président du COVPF en vérifie la conformité, il en accuse réception et inscrit le candidat sur la liste des candidats.

Art. 9

Le dossier de candidature comprend :

1°) Une lettre de candidature signée ;

2°) Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, remplacé ou complété, pour les vétérinaires originaires de l'Union européenne, par une attestation délivrée depuis moins de trois mois par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, certifiant que sont remplies les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet Etat pour l'accès aux activités de vétérinaire ;

3°) Une déclaration manuscrite rédigée en langue française par laquelle, sous la foi du serment, le candidat atteste exercer sa profession avec conscience, honneur et probité ;

4°) Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour les vétérinaires privés.

Tous les documents sont accompagnés, s'ils ne sont pas rédigés en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Une profession de foi peut être jointe à la candidature. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'OVPF.

SECTION III - MODE DE SCRUTIN - MODALITÉ DE VOTE**Art. 10**

Les membres du COVPF sont élus au scrutin plurinominal à candidature isolée à un tour.

Art. 11

Le bureau de vote est constitué des membres du COVPF en fonction au moment de l'élection. Il veille au bon déroulement des opérations électorales. Le président du COVPF est président du bureau de vote. En cas de pluralité de bureaux de vote, le président du COVPF désigne les membres des bureaux de vote parmi les électeurs.

Art. 12

Le scrutin se déroule au cours de l'assemblée générale élective, dont la durée, fixée par le président du COVPF, ne peut être inférieure à deux heures et supérieure à quatorze heures.

Art. 13

Le président du COVPF peut décider que l'assemblée générale élective se tient en tout ou partie par voie électronique, conférence téléphonique ou audiovisuelle. Compte tenu des modalités de réunion de l'assemblée générale, le vote des électeurs peut s'exercer sous enveloppe papier, aux lieux définis par le COVPF, par

procuration et par correspondance électronique, dans les conditions définies ci-après.

Art. 14

Les bulletins de vote, édités par le COVPF, comportent la liste des candidats.

Art. 15.- Modalités de vote sous enveloppe papier

I - Le vote des électeurs physiquement présents à l'assemblée générale a lieu sous enveloppe. Le jour du vote, les enveloppes sont mises à disposition des électeurs dans la salle de vote. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

II - A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait figurer son vote sur le bulletin ; il ne peut, sous peine de nullité, voter pour un nombre de candidats supérieur au nombre de siège à pourvoir ; il fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

III - Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Art. 16.- Modalité de vote par procuration

Tout électeur peut exercer son droit de vote par procuration. Le ou la mandataire doit être un vétérinaire inscrit sur la liste électorale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les procurations sont établies et enregistrées selon des modalités définies par le COVPF.

Le mandataire vote selon les modalités définies à l'article 16 du présent arrêté. Par dérogation, le mandataire reçoit un nombre d'enveloppes électorales et de bulletins correspondant au nombre de votes qu'il doit émettre. Il appose sa signature sur la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

Art. 17.- Modalités de vote électronique

I - La mise en œuvre technique du vote électronique est confiée à un sous-traitant au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée, ayant été expertisé par un expert indépendant conformément aux dispositions de la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Le COVPF donne les informations nécessaires à la détermination du niveau de risque du scrutin au sous-traitant. La solution de vote retenue atteint a minima l'ensemble des objectifs de sécurité listés par la CNIL en fonction de ce niveau de risque.

II - La liste d'émargement et le compteur des votes électroniques ne sont accessibles durant le déroulement du scrutin qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle de celui-ci.

III - Pour voter électroniquement, l'électeur se connecte au système à l'aide de son identifiant et de son mot de passe; il coche sur la liste des candidats les noms des personnes qu'il entend élire. Il ne peut, sous peine de nullité de son vote, cocher un nombre de noms supérieurs au nombre de sièges à pourvoir.

Le vote est chiffré dès son émission sur le terminal utilisé par l'électeur, avant sa transmission au fichier "urne électronique". La liaison entre le terminal de vote et le serveur hébergeant le fichier "urne électronique" est également chiffrée.

Après avoir validé son vote, l'électeur dispose d'un accusé de réception électronique.

Un vote validé est définitif et ne peut être modifié.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à internet, un ordinateur permettant de se connecter au site de vote est mis à leur disposition, aux heures et jours ouvrables pendant la période de vote et dans des conditions permettant la confidentialité du vote. Lors du vote, l'électeur peut se faire assister par une personne de son choix.

L'électeur prévoyant d'être dans un lieu sans accès internet pendant la période du vote peut transmettre à l'entité organisatrice un mandat de procuration pour un vote électronique. Est fait mention dans ce mandat de l'autorisation expresse du mandant et du mandataire donnée au COVPF pour transmettre les informations nécessaires au sous-traitant en vue de l'accomplissement du vote par procuration.

SECTION IV - DÉPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Art. 18.- Dépouillement du scrutin physique

Dès la clôture du scrutin physique, il est procédé au dénombrement des émargements. Le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs, lesquels se divisent par tables de deux au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible entre chaque table de dépouillement. Lorsqu'il n'est pas possible de désigner un nombre suffisant de scrutateurs, les membres du bureau de vote participent au dépouillement.

A chaque table, l'un des scrutateurs, ou à défaut, un membre du bureau de vote, extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ou, à défaut un membre du bureau de vote ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par des scrutateurs ou, à défaut, des membres du bureau de vote, sur des listes préparées à cet effet.

Les dispositions de l'article L. 66 du code électoral relatives à la nullité des bulletins s'appliquent au scrutin.

Art. 19.- Dépouillement du scrutin électronique

Dès la clôture du scrutin électronique, le contenu de l'urne et les listes d'émargement gérées par les serveurs sont figés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Avant l'ouverture du dépouillement, le président du bureau de vote et ses assesseurs utilisent leurs clés de déchiffrement dont l'utilisation conjointe permet d'accéder aux données du fichier dénommé "contenu de l'urne électronique".

Le Président dispose des éléments permettant de vérifier l'intégrité du système.

Après la vérification de l'intégrité du fichier dénommé "contenu de l'urne électronique", le président du bureau de vote et ses assesseurs procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Les données suivantes apparaissent de manière lisible à l'écran et font l'objet d'une édition sécurisée permettant leur transposition sur le procès-verbal :

- le nombre d'électeurs ;
- les listes d'émargement définitives ;
- le décompte des électeurs ayant validé leur vote ;
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le décompte du nombre de voix obtenues par candidat.

Le bureau de vote vérifie que le nombre total de suffrages reçus par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique par internet est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

Art. 20

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Cependant un siège est réservé à un candidat dont le domicile professionnel administratif est situé à Tahiti, et un siège est réservé à un candidat dont le siège administratif est situé dans une île autre que Tahiti.

Ne peuvent pas être membres élus du COVPF les vétérinaires associés ou salariés au sein d'une même société de vétérinaires. Lorsque plusieurs associés d'une même société se sont portés candidats, seul celui qui recueille le plus de voix est élu.

En cas d'égalité des suffrages entre deux candidats, c'est le candidat le plus jeune qui est proclamé élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir est déclaré nul.

Art. 21

Une copie du procès-verbal revêtu de la signature du président du bureau de vote et des scrutateurs, est adressée dans la semaine suivant le scrutin pour information au Président de la Polynésie française et au ministre chargé de la biosécurité.

Art. 22

Les résultats des élections peuvent être contestés devant la juridiction administrative compétente dans un délai de huit jours à compter de l'annonce des résultats.

Le mandat des membres du COVPF prend effet à la date fixée, conformément à l'article 23 du présent arrêté, pour la tenue de la première réunion suivant la proclamation des résultats. Le mandat des membres élus pour pourvoir aux vacances constatées expire à la même date que le mandat des membres qu'ils remplacent.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le nombre de membres du COVPF est inférieur à trois, il est procédé à des élections partielles pour pourvoir les sièges laissés vacants, sauf lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieur à six mois. Les candidats ainsi élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE II - ELECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DU COVPF**Art. 23**

Le COVPF se réunit de plein droit, au plus tôt huit jours et au plus tard quinze jours suivant le scrutin portant renouvellement de ses membres, sur convocation du président en exercice. Lorsque, pour quelque motif que ce soit, le COVPF ne dispose pas d'un président en exercice, les membres sont convoqués par le Président de la Polynésie française.

Art. 24

La séance est ouverte par le membre le plus âgé. Le COVPF désigne un secrétaire de séance. Il procède immédiatement à l'élection du bureau.

Art. 25

Le COVPF élit successivement en son sein le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

Art. 26

L'élection a lieu au scrutin secret et en présence des deux tiers au moins des membres du COVPF.

Art. 27

Seuls les présents prennent part au vote.

Art. 28

Est élu celui qui a recueilli le plus de suffrages. En cas de partage égal des voix, est élu le candidat le plus âgé.

Art. 29

Le mandat de deux ans des président, vice-président, trésorier et secrétaire du COVPF prend effet dès la proclamation des résultats.

Toutefois, lorsque, pour quelque cause que ce soit, le président du COVPF cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, le vice-président lui succède pour la période restant à courir.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le vice-président, le trésorier ou le secrétaire cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection de son remplaçant au sein du bureau déjà constitué. Le remplaçant aura alors une double fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le nombre de membres du bureau du COVPF est inférieur à trois, il est procédé à des élections partielles pour pourvoir les sièges laissés vacants, sauf lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieur à six mois. Les candidats ainsi élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 30

Le ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2021.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue et du domaine,
Tearii Te Moana ALPHA.